

RÈGLEMENT # 307-2022

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2013
« RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

CONSIDÉRANT QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ayant pour objet et conséquence de mettre à jour les dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement de matières résiduelles qui est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 9 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du Règlement numéro 307-2022 a été donné le 21 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 307-2022 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Règlement numéro 307-2022 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.10.13 « Dispositions relatives aux anciens lieux d'enfouissement sanitaire aux anciens dépotoirs et aux anciens dépôts en tranchée » du Règlement de zonage (Règlement numéro 213-2013) de la municipalité de Caplan est modifié par l'abrogation de l'alinéa 2 qui est remplacé par le texte suivant :

« Aucune nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage servant à la consommation humaine ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépôt en tranchée, d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un ancien dépotoir.

Cette distance pourrait être moindre si une étude scientifique (hydrogéologique) démontre que la localisation d'une nouvelle prise d'eau potable ou nouvelle installation de captage à la consommation humaine ne comporte aucun risque de contamination pour la population. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 18 avril 2022.

Lise Castilloux
Maire

Céline Leblanc Méthot
Greffière-trésorière adjointe

Avis de motion et dépôt du projet le 21 mars 2022.

Certificat de conformité MRC de Bonaventure 17 mai 2022.